

« Article 607-10. – Est puni d'un emprisonnement de deux « à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams « le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de « détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des « équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes « données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre les « infractions prévues au présent chapitre.

« Article 607-11. – Sous réserve des droits du tiers de bonne « foi, le tribunal peut prononcer la confiscation des matériels « ayant servi à commettre les infractions prévues au présent « chapitre et de la chose qui en est le produit.

« Le coupable peut, en outre, être frappé pour une durée de « deux à dix ans de l'interdiction d'exercice d'un ou de plusieurs « des droits mentionnés à l'article 40 du présent code.

« L'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi publics « pour une durée de deux à dix ans ainsi que la publication ou « l'affichage de la décision de condamnation peuvent également « être prononcés. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

**Dahir n° 1-03-200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003)  
portant promulgation de la loi n° 67-99 relative à la  
Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-99 relative à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contresigne :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 67-99  
relative à la Bibliothèque nationale  
du Royaume du Maroc**

**Chapitre premier**

*Dénomination et missions*

Article premier

La Bibliothèque générale créée par le dahir du 24 rabii II 1345 (1<sup>er</sup> novembre 1926) prend désormais la dénomination de « La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc » et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents dudit établissement, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est également soumise au contrôle financier de l'Etat, applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc a pour missions :

1) de collecter, traiter, conserver et diffuser le patrimoine documentaire national ainsi que les collections documentaires étrangères représentatives des connaissances de l'humanité. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la réception et la gestion du dépôt légal, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et diffuser la bibliographie nationale ;
- d'acquérir par achat, don ou échange les documents nationaux et étrangers : manuscrits, imprimés, estampes, cartes, plans, partitions musicales, photographies, documents sonores, audiovisuels et informatiques, monnaies et médailles ;
- de cataloguer, analyser et classer les documents dont elle a la garde et constituer des instruments de recherche bibliographique ;
- d'assurer la préservation et la conservation de ses propres collections documentaires et proposer les mesures nécessaires en vue de préserver le patrimoine documentaire national ;
- de gérer le numéro international normalisé des monographies (ISBN) et le numéro international normalisé des publications en série (ISSN) au plan national ;

2) de promouvoir et de faciliter l'accès à ses collections documentaires et à l'information bibliographique. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre ses collections documentaires à la disposition du public sous réserve de la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- fournir un service d'information bibliographique, en utilisant notamment les nouvelles technologies, afin de faciliter l'accès aux documents des autres bibliothèques nationales et étrangères ;

– offrir un service d'information et de documentation à distance ;

– faire connaître ses collections documentaires au moyen de publications, d'expositions et de manifestations culturelles ;

– fournir des services documentaires et informationnels spécialisés aux personnes handicapées ;

3) d'assurer un rôle de coordination et de coopération au sein du réseau national des bibliothèques. A ce titre, elle est chargée de :

– élaborer et veiller à l'application des normes relatives aux traitements bibliographique, documentaire et informatique à l'échelle nationale ;

– coopérer avec d'autres bibliothèques, centres de documentation et d'information nationaux et étrangers, notamment dans le cadre des échanges et des réseaux documentaires ;

– proposer et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des programmes de traitement, de sauvegarde et de diffusion du patrimoine manuscrit ;

– mener, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, des actions de conseil, d'assistance technique et de formation ;

4) de participer à l'activité scientifique nationale et internationale et de conduire des programmes de recherche en relation avec ses missions et avec le patrimoine documentaire dont elle a la charge.

## Chapitre II

### *Organes d'administration et de gestion*

#### Article 3

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est administrée par un conseil d'administration présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et qui comprend, outre les représentants de l'Etat, des représentants des administrations publiques, dont le nombre et la qualité sont fixés par décret.

#### Article 4

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc. A cet effet, il règle, par ses délibérations, les questions générales intéressant la Bibliothèque nationale, notamment :

– fixe les orientations générales à suivre et approuve le programme d'action de la Bibliothèque proposé par son directeur ;

– arrête le programme d'action annuel de la bibliothèque et décide des mesures propres à lui permettre de réaliser les missions qui lui sont imparties ;

– arrête le budget et les comptes de l'exercice clos de la bibliothèque ;

– approuve le projet du statut du personnel de la bibliothèque qui est proposé par son directeur et ce, conformément à la réglementation en vigueur concernant le personnel des établissements publics ;

– propose et fixe les rémunérations des services rendus aux usagers ;

– approuve le rapport d'activité annuel de la bibliothèque et le fait publier ;

– décide de l'octroi de l'autorisation d'assurer le dépôt légal aux établissements et services publics nationaux, régionaux ou locaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au dépôt légal et ce sur proposition du directeur de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

#### Article 5

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, et prend ses décisions à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 6

La Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la Bibliothèque nationale.

A cet effet, il gère la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de la Bibliothèque nationale et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tout tiers.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de la Bibliothèque nationale.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de la Bibliothèque nationale et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la Bibliothèque nationale conformément à la réglementation en vigueur et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres des recettes correspondants.

Il élabore, au terme de chaque exercice, un rapport sur l'action de l'établissement afin de le soumettre au conseil d'administration pour approbation.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

#### Article 7

Il est institué auprès de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, un comité scientifique consultatif composé de dix membres nommés par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur de la Bibliothèque nationale, parmi les personnalités appartenant au monde universitaire et culturel ainsi qu'aux secteurs de l'information, de la documentation et de l'édition.

Le comité scientifique consultatif émet son avis sur les projets et programmes d'activité de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc qui lui sont soumis par le directeur.

### Chapitre III

#### Organisation financière

##### Article 8

Le budget de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc comprend :

a) *En recettes :*

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les subventions d'organismes internationaux et étrangers ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les dons et legs ;
- produits divers.

b) *En dépenses :*

- les frais de fonctionnement et d'équipement de la Bibliothèque nationale ;
- dépenses diverses.

### Chapitre IV

#### Dispositions diverses

##### Article 9

Les fonctionnaires et agents en fonction à la Bibliothèque générale, érigée en établissement public en vertu du dahir du 24 rabii II 1345 (1<sup>er</sup> novembre 1926), sont transférés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

Les personnels ainsi transférés à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc sont intégrés dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de cette dernière.

La situation statutaire à leur conférer par le statut particulier du personnel de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ne saurait être, en aucun cas, moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration. Les services effectués par lesdits personnels sont considérés comme ayant été effectués au sein de la Bibliothèque nationale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, ces personnels transférés continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

##### Article 10

Les biens meubles et immeubles relevant de la Bibliothèque générale et nécessaires à la bonne marche de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, sont mis à sa disposition dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Le patrimoine documentaire de la Bibliothèque générale est transféré à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 11

Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires notamment le dahir du 24 rabii II 1345 (1<sup>er</sup> novembre 1926) érigeant en établissement public la Bibliothèque générale, tel qu'il a été modifié.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5171 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003).

**Dahir n° 1-03-201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 68-99 relative au dépôt légal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-99 relative au dépôt légal, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

### Loi n° 68-99 relative au dépôt légal

#### Chapitre premier

*Définition du dépôt légal  
et détermination de ses objectifs*

##### Article premier

Le dépôt légal est une procédure obligatoire à toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant une production documentaire destinée au public.

##### Article 2

Le dépôt légal a pour objet :

- la collecte, la préservation et la conservation des documents mentionnés à l'article 3 ci-dessous ;
- l'élaboration et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la mise à disposition du public des documents, objet du dépôt légal, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits d'auteur et droits voisins.